

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement ND LOGISTICS situé sur le territoire de la commune d'ARTENAY

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R515-39 à R515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment Artenay 1 et 2 exploité par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses activités d'entrepôt situées ZAC du Moulin à Artenay ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement ND LOGISTICS à Artenay produite le 7 juillet 2008 dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'extension d'activité et révisée en dernier lieu en avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012 proposant la prescription du PPRT autour de l'établissement ND LOGISTICS à Artenay ;

Vu la désignation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par les membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay réunis les 29 avril 2010 et 22 novembre 2011 ;

Vu la délibération n°2011-140 du conseil municipal d'Artenay réuni le 20 décembre 2011 concernant les modalités de la concertation ;

Considérant que les installations exploitées par la société ND LOGISTICS à Artenay appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement ND LOGISTICS qui est implanté sur le territoire de la commune d'Artenay et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie de la commune d'Artenay est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpression générés par l'établissement ND LOGISTICS à Artenay ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret;

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite pour l'établissement ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type toxique, thermique, et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie d'Artenay. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie d'Artenay. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la Préfecture (même adresse que ci-dessus).

Le cas échéant, une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune d'Artenay. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'Artenay porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie d'Artenay, à la préfecture du Loiret et sur le site internet susvisé.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, à l'élaboration du PPRT :

- La société ND LOGISTICS représentée par le directeur de l'établissement d'Artenay ou son représentant ;
Adresse du siège social : 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 31029 TOULOUSE Cedex 4
Adresse de l'établissement : ZAC du Moulin 45410 ARTENAY
- Le Maire de la commune d'Artenay ou son représentant ;
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation d'Artenay :
 - M. MALON, Conseiller municipal d'Artenay, Président du CLIC,
 - M. le Directeur de l'établissement TEREOS,
 - un représentant de la société ARTENAY CEREALS ;
- Le SDIS en tant que de besoin ;
- Le Président du Conseil Général du Loiret ou son représentant ;
- Le représentant de la société COFIROUTE exploitante de l'autoroute A10 ;
- M. le Directeur de l'établissement MORY SAS, riverain de la société ND LOGISTICS ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- les études techniques du PPRT sont présentées ;
- les orientations et la stratégie du PPRT est présentée et discutée ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sont présentés et discutés.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.1. du présent arrêté.

Cette décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affichée pendant un mois à la mairie de la commune d'Artenay.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 7 : Délai d'approbation

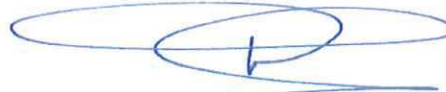
Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 3 MAI 2012

Le Préfet,



Michel CAMUX

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.